

## COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

### **Alerte 2019-1 relative aux conditions de validité des déclarations publiques d'intérêts et de représentation des associations au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) dans le cadre des élections relatives au Conseil d'administration (CA) et aux comités des délégations régionales**

Dans le cadre de la collecte des déclarations publiques d'intérêts<sup>1</sup> dont les modalités ont été définies dans la note 2019-1<sup>2</sup>, le Comité de déontologie a relevé des erreurs et des omissions pouvant altérer la validité aussi bien des déclarations que des candidatures. Aussi estime-t-il nécessaire d'attirer l'attention des candidats sur trois types d'exigences fondamentales relatives à leurs conditions.

**Premièrement**, le Comité rappelle que l'article 14 alinéa 1 des statuts de l'UNAASS prévoit que « *les associations membres de l'UNAASS sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet* », **le non-respect des règles statutaires entraînant la nullité de la représentation**. Cette règle ne porte que sur la désignation de la personne physique chargée de représenter chaque association au sein de l'Union.

Le Comité ayant relevé que ce point suscitait de nombreuses difficultés d'interprétation, il a pensé utile de clarifier les cas de figure les plus fréquents en vue d'aider les associations dans leur démarche de candidature, sachant que la démarche prioritaire consiste à se référer aux statuts eux-mêmes qui constituent la « *loi fondamentale de toute association* ».

Quatre situations principales peuvent être mises en exergues (cf. annexe I) :

- **Soit le candidat est le « représentant légal » désigné conformément aux statuts de son association** : dans ce cas, la déclaration doit être accompagnée de l'article des statuts le prévoyant et de la preuve de cette désignation (par exemple un procès-verbal de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau<sup>3</sup>) ;
- **Soit le candidat est la « personne dûment habilitée » par le représentant légal désigné conformément aux statuts de son association** : dans ce cas, la preuve de cette habilitation doit être jointe à la déclaration (cf. annexe II) accompagnée de l'article des statuts le prévoyant et de la preuve de cette désignation (par exemple un procès-verbal de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau) ;
- **Soit le candidat est le « représentant légal » désigné par l'assemblée générale de son association**. Tel est le cas notamment lorsque les statuts ne prévoient pas de représentant légal, **sachant que le président d'une association n'est pas présumé être son représentant**

<sup>1</sup> Art. 13 al. 4 et 28 al. 6 de l'Arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

<sup>2</sup> Note 2019-1 du 4 fév. 2019 relative à la collecte des déclarations publiques d'intérêts dans le cadre des élections des membres des comités des délégations régionales de l'UNAASS.

<sup>3</sup> Note 2018-7 du 5 nov. 2018 relative aux conditions de représentation d'une association d'usagers au sein de l'UNAASS ; arts 14 al. 1 et 21.3.1.1 de l'Arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

**légal si les statuts ne le prévoient pas<sup>4</sup>**. Dans ce cas, le procès-verbal de l'assemblée générale le désignant doit être joint à la déclaration ;

- **Soit le candidat est la « personne dûment habilitée » par le représentant légal lui-même désigné par l'assemblée générale** : dans ce cas, la preuve de cette habilitation doit être jointe à la déclaration (cf. annexe II) accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale le désignant.

**Certaines associations prévoient encore d'autres possibilités dans leurs statuts ; en cas d'incertitude le Comité répondra aux questions qui n'ont pas été envisagées dans cette alerte, laquelle ne peut prévoir toutes les situations envisageables compte tenu de la liberté de choix offerte par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.**


**Deuxièmement**, le candidat ne doit pas être en situation d'incompatibilité<sup>5</sup> (cf. annexe III).

**Troisièmement**, le Comité rappelle certaines formalités élémentaires, notamment :

- Le formulaire rempli ne peut être que celui de l'UNAASS<sup>6</sup> ;
- La déclaration doit être intégralement renseignée ;
- Les informations contenues dans cette dernière doivent être cohérentes<sup>7</sup> ;
- La déclaration doit être signée par le candidat qui la remplit.

**Fait à Paris, le 4 mars 2019**

**Révisé le 18 mars 2019**



**Pour le Comité de déontologie,  
La présidente, Dominique Thouvenin**

<sup>4</sup> Cf. Note 2018-7 du Comité de déontologie du 5 nov. 2018 relative aux conditions de représentation d'une association d'usagers au sein de l'UNAASS ; CE, 19 juin 2013, n°347346 : « *Considérant qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif ; qu'il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie* » ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 janv. 2000, n°97-17.846, Rev. Sociétés 2000.319, note Y. Chartier : « *Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société du Garage Dutan qui faisait valoir que la procédure était nulle, le président de l'association n'ayant pas été habilité par le conseil d'administration à ester en justice, le Tribunal n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé* » ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 mars 1981, Gaz. Pal. 1981 Pan. 257.

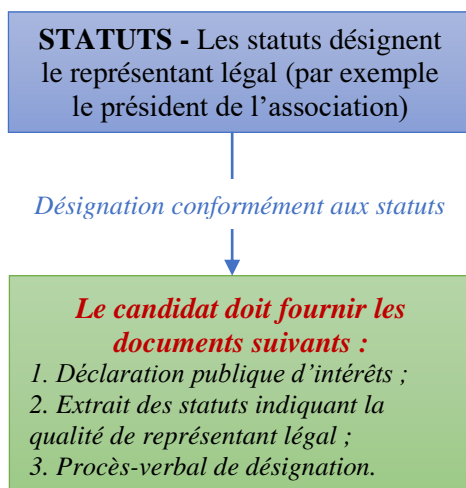
<sup>5</sup> Cf. Note 2018-1 du 30 avril 2018 synthétisant les avis du Comité de déontologie destinée au CA de l'UNAASS du 29 mars 2018 ; Note 2018-3 du 10 sept. 2018 relative aux conséquences des avis du Comité de déontologie.

<sup>6</sup> Disponible sur : <http://www.france-assos-sante.org/qui-sommes-nous/comite-deontologie/formulaires> .

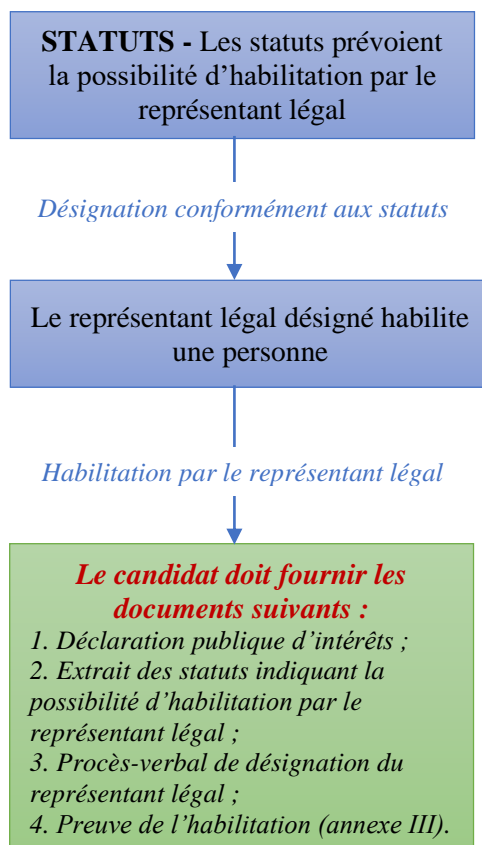
<sup>7</sup> La cohérence des informations est contrôlée à deux niveaux : d'une part, grâce aux informations fournies par la déclaration publique d'intérêts et d'autre part, grâce aux informations publiquement accessibles.

**Annexe I – Procédure de désignation des candidats aux élections du Conseil d'administration de l'UNAASS et des comités des délégations régionales**

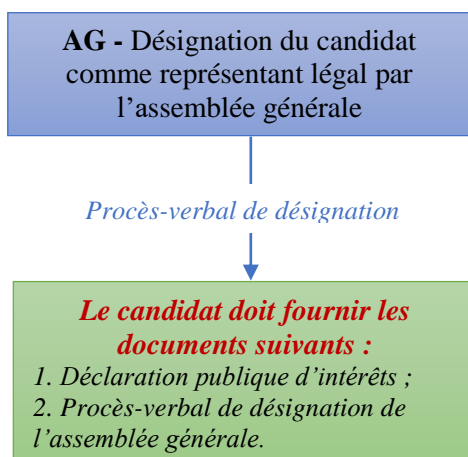
1. *Cas où le candidat est le représentant légal désigné conformément aux statuts de son association :*



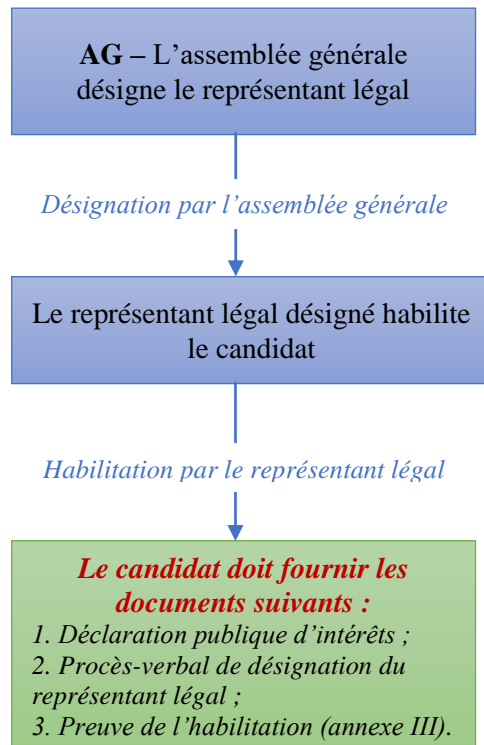
2. *Cas où le candidat est la personne dûment habilitée par le représentant légal désigné conformément aux statuts :*



3. *Cas où le candidat est le représentant légal désigné par l'assemblée générale de son association :*



4. *Cas où le candidat est dûment habilité par le représentant légal lui-même désigné par l'assemblée générale de son association :*



**Annexe II – Modèle de courrier d’habilitation**

[Nom de l’association]

[Adresse]

[Courriel]

Comité de déontologie de France Assos Santé (FAS)  
167 rue de l’Université, 10 Villa Bosquet, 75007 Paris

**Objet : représentation de l’association ..... au sein de  
l’UNAASS et/ou de la délégation régionale .....**

L’article 14 alinéa 1 des statuts de l’UNAASS prévoyant que : « *Les associations membres de l’UNAASS sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet* »<sup>8</sup> :

Je soussigné-e ....., représentant légal désigné conformément aux statuts de mon association ou par l’assemblée générale de cette dernière, habilité M<sup>me</sup> / M. .... en qualité de titulaire et M<sup>me</sup> / M. .... en qualité de suppléant à la représenter au sein de l’UNAASS / de la délégation régionale de .....

Fait par,

[Signature du représentant légal]

Le

À

---

<sup>8</sup> Art. 14 al. 1 de l’arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l’UNAASS.

**Annexe III – Tableau des incompatibilités<sup>9</sup>**

	CA de l'UNAASS			Comité d'une délégation régionale		
	<i>Membre</i>	<i>Trésorier</i>	<i>Président</i>	<i>Membre</i>	<i>Trésorier</i>	<i>Président</i>
<b>Directeur d'un établissement de santé</b>	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible
<b>Formateur salarié</b>	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Compatible	Incompatible	Incompatible
<b>Membre de la CNAarusp</b>	Incompatible	Incompatible	Incompatible	-	-	-
<b>Membre de la CNS au sein du collège des usagers</b>	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible
<b>Membre de la CNS en dehors du collège des usagers</b>	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible
<b>Membre du CA hors le collège des territoires</b>	-	-	-	Incompatible	Incompatible	Incompatible
<b>Membre du Comité de déontologie</b>	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible
<b>Président de la CNS</b>	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible
<b>Professionnel de santé</b>	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible

<sup>9</sup> Cf. Note 2018-1 du 30 avril 2018 synthétisant les avis du Comité de déontologie destinée au CA de l'UNAASS du 29 mars 2018 ; Note 2018-3 du 10 sept. 2018 relative aux conséquences des avis du Comité de déontologie.